

RÈGLEMENT 630-2021

Règlement créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 1094.3 du Code municipal, une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des déboursés importants pour la municipalité de Chertsey;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt de la municipalité de Chertsey de créer, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales, soit un montant de 20 000 \$ affecté à cette fin par le conseil pour chacun des exercices financiers;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil du 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 15 novembre 2021.

POUR CES MOTIFS,

2021-436

il est proposé par M^{me} Annie Bastien, appuyé par M. Jonathan Théorêt et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement 630-2021 intitulé « Règlement créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 3

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales; par conséquent, le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 80 000 \$.

ARTICLE 4

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

RÈGLEMENT 630-2021 (suite)

ARTICLE 5

La réserve est constituée d'une somme de 20 000 \$ par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et versée le ou vers le 15 mai de chacune des années.

ARTICLE 6

Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 9

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 15 novembre 2021

Présentation et dépôt du projet de règlement :

Le 15 novembre 2021

Adoption du règlement :

Le 6 décembre 2021

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Mairesse